



**DIR PROJETS/AR-2023-308
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE - Place des Merisiers - Jeudi 12 octobre 2023

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération 2022-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **POMME DE TERRE FONTANE**, n° RCS : 333 955 888 RCS Dunkerque représentée par Mr DEMASSIET Pascal dont le siège social est situé 4, rue verte 59470 HOUKERQUE- pour l'installation d'un stand de vente de pomme de terre sur le domaine public situé place des Merisiers à Trappes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise POMME DE TERRE FONTANE, n° RCS : 333 955 888, représentée par Mr DEMASSIET Pascal est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un stand destiné à la vente de pommes de terre le jeudi 12 octobre 2023 place des Merisiers à Trappes ;

Article 2 : **Durée de la permission de voirie:**

La permission de voirie est conclue pour une durée de 1 jour, le jeudi 12 octobre 2023.

Article 3 : **Prix de la redevance :**

- Prix : 2€/m2 pour une d'occupation d'une journée,
- 1 jour,
- Superficie : 26 m2

Soit un total de 2 X 1 jour X 26m2 = 52€

Article 4 : La vente de pomme de terre est **autorisée le jeudi 12 octobre 2022 de 8h00 à 18h00**

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 6 : **Assurance**

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de vente, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât, et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

sanctionnée par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la de l'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

29 SEP. 2023

Ali RABEH

Maire de Trappes

